

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-413, relatif au projet d'extension du camping du « Domaine de la Motte » à Signy-le-Petit, reçu complet le 23 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 6 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 9 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional des Ardennes en date du 7 octobre 2014 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du camping du « Domaine de la motte » sur la commune de Signy-le-Petit par la création de 64 emplacements pour mobil-homes ou habitations légères de loisirs sur une superficie de 15 599 m², portant la capacité totale du camping à 156 emplacements ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning de plus de 6 emplacements tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est une prairie, située en secteur naturel de loisirs (NI) du plan local d'urbanisme de Signy-le-Petit, qui autorise les terrains de camping et équipements nécessaires à leur fonctionnement ;

Considérant que le projet ne prévoit pas la construction de nouveaux équipements communs (bâtiment d'accueil, sanitaires) ;

Considérant que les eaux usées seront rejetées dans le réseau collectif d'assainissement communal ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet, limitrophe de la zone de protection spéciale (ZPS) « Plateau ardennais », se situe dans la ZNIEFF de type II « Rièzes de Rocroi-Régniowez et des zones environnantes » ; que toutefois, la prairie, terrain d'accueil du projet, n'est pas un milieu adapté à la présence des espèces caractéristiques de la ZNIEFF plutôt associées à des zones de marais ;

Considérant par ailleurs que le projet fera l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre de la procédure de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de l'absence d'incidence de son projet sur la conservation des espèces et habitats protégés au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de d'extension de camping à Signy-le-Petit, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-413, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **20 OCT. 2014**

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Jean-Christophe VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex